

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2010 - 245 du 16 mars 2010
portant attributions et organisation de la direction générale
des loisirs

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-403 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de
l'industrie touristique et des loisirs ;

Vu le décret n° 2010 - 242 du 16 mars 2010 portant organisation du
ministère de l'industrie touristique et des loisirs.

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale des loisirs est l'organe technique qui assiste le
ministre dans l'exercice de ses attributions dans le domaine des loisirs.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer la politique nationale des loisirs et en définir les stratégies de mise en œuvre ;
- appuyer l'action des organisations non gouvernementales dans la mise en œuvre de leurs projets ;
- arrêter le programme de construction et de réhabilitation des sites de loisirs ;
- élaborer des stratégies de mise en œuvre des actions d'information, de prévention, d'éducation, de sensibilisation et de contrôle des loisirs destinés aux populations ;
- identifier, de concert avec les différents partenaires, les besoins en loisirs et les ressources nécessaires à la réalisation des programmes d'équipements des sites ;
- promouvoir de nouvelles formes d'utilisation du temps libre et susciter l'intérêt des populations pour des loisirs sains ;
- revaloriser les jeux traditionnels inspirés des loisirs du patrimoine socioculturel congolais ;
- définir les normes de création et d'exploitation des structures de loisirs ;

- promouvoir des investissements dans le secteur des loisirs ;
- soutenir les relations avec les organismes internationaux et régionaux intéressés par les questions de loisirs ;
- assurer le suivi des activités des organismes, entreprises et établissements publics de loisirs ;
- protéger les utilisateurs de plateaux techniques à travers l'utilisation des installations sécurisées et conformes aux normes et règles en vigueur ;
- veiller au respect des normes techniques, d'hygiène et de sécurité dans les établissements exerçant des activités de loisirs, ainsi qu'à la qualification des personnels qui les encadrent ;
- contribuer, en liaison avec les associations, les collectivités locales et les établissements d'enseignement, au développement des centres de vacances et des loisirs ;
- collecter, traiter et diffuser les données statistiques.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale des loisirs est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale des loisirs, outre le secrétariat de direction et le service des archives et de la documentation, comprend :

- la direction de la promotion des loisirs ;
- la direction des projets et des statistiques ;
- la direction de la réglementation et du contentieux ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions départementales.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Du service des archives et de la documentation

Article 5 : Le service des archives et de la documentation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer une banque de données de documentation et d'information sur les loisirs ;
- organiser la photothèque et la vidéothèque ;
- élaborer les fiches signalétiques des brochures, documents, prospectus, dépliants, journaux ou bulletins ;
- rédiger les bulletins d'information des loisirs ;
- vulgariser et diffuser les informations sur les loisirs ;
- gérer les archives et la documentation.

Chapitre 3 : De la direction de la promotion des loisirs

Article 6 : La direction de la promotion des loisirs est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- préparer les programmes d'équipement des activités de loisirs conduits par le ministère et contrôler leur mise en œuvre ;
- identifier et organiser les activités de loisirs ;
- accompagner et contrôler les activités de loisirs organisées par le secteur privé ;
- tenir un fichier national et classifier les activités de loisirs ;
- promouvoir et mettre en place la stratégie du ministère en matière d'information, de prévention, d'éducation, de sensibilisation aux différents loisirs.

Article 7 : La direction de la promotion des loisirs comprend :

- le service de la promotion et de l'animation ;
- le service de l'aménagement et de l'équipement.

Chapitre 4 : De la direction des projets et des statistiques

Article 8 : La direction des projets et des statistiques est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment de :

- élaborer une politique consensuelle et participative des loisirs ;
- organiser et développer des loisirs communautaires ;
- élaborer des stratégies, des actions d'information, de prévention, d'éducation, de sensibilisation et de contrôle des loisirs à caractère général, sectoriel et conjoncturel ;
- étudier et proposer de nouveaux jeux et loisirs élaborés à partir du patrimoine socioculturel congolais ;
- collecter et traiter les statistiques des activités de loisirs ;
- diffuser et publier les statistiques en liaison avec le centre national de la statistique et des études économiques ;
- tenir et classifier le fichier national des activités de loisirs.

Article 9 : La direction des projets et des statistiques comprend :

- le service des projets et des évaluations ;
- le service des statistiques.

Chapitre 5 : De la direction de la réglementation et du contentieux

Article 10 : La direction de la réglementation et du contentieux est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment de :

- étudier et proposer les mesures d'ordre législatif et réglementaire nécessaires à la mise en œuvre de la politique des loisirs ;
- instruire les dossiers présentés par les différents promoteurs en vue de la délivrance des autorisations ;
- préparer les dossiers de la commission technique d'agrément des établissements de loisirs ;
- préparer les textes réglementaires en matière de loisirs ;
- accorder des autorisations de mise en exploitation des projets des activités de loisirs.

Article 11 : La direction de la réglementation et du contentieux comprend :

- le service de la législation et de la réglementation ;
- le service du contentieux ;
- le service des autorisations.

Chapitre 6 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 12 : La direction des affaires administratives et financières est animée et dirigée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel, les finances et le matériel ;
- percevoir les différentes taxes et les frais d'études des dossiers d'agrément ;
- préparer et exécuter le budget ;
- centraliser les besoins en ressources humaines dans le domaine des loisirs et dresser le planning de formation du personnel ;
- gérer le patrimoine mobilier et immobilier de la direction générale des loisirs ;
- recenser et programmer les moyens matériels existants ou à acquérir pour assurer le bon fonctionnement de la direction générale des loisirs.

Article 13 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service de la formation.

Chapitre 7 : Des directions départementales des loisirs

Article 14 : Les directions départementales des loisirs sont régies par des textes spécifiques.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

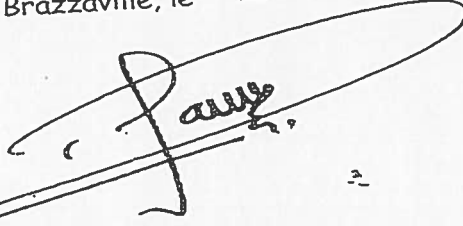
Article 15 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 16 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 17 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo./-

2010 - 245

Fait à Brazzaville, le 16 mars 2010




Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre de l'industrie touristique
et des loisirs,

Le ministre des finances, du budget et
du portefeuille public,




Martial Mathieu KANI.-



Gilbert ONDONGO.-

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,



Guy Brice Parfait KOLELAS.-